

AVIS AUX MEMBRES EXCLUS D'UNE ACTION COLLECTIVE

Le 3 octobre 2011, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective pour le compte des groupes suivants. Un avis a déjà été diffusé à cet effet.

Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires, ont dû payer à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.

et

Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateur d'une personne avec une déficience (handicapée).

L'action collective allègue qu'Air Canada a illégalement exigé le paiement d'un siège additionnel pour l'accompagnateur d'une personne atteinte d'une déficience ou reconnue comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de son obésité. L'action collective réclame notamment le remboursement du prix payé pour ce siège additionnel sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.

Le 21 février 2019, la Cour supérieure du Québec a donné raison en partie aux demandeurs, mais a modifié les groupes de manière à en exclure les achats effectués à l'extérieur du Québec. La Cour d'appel a confirmé ce jugement le 25 mai 2021. Ces jugements sont disponibles pour consultation sur le site web de l'avocat des groupes et dont les coordonnées apparaissent au bas de cet avis.

Si vous êtes membre de l'un des groupes suivants, les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec rendus dans cette action collective ne vous lient pas et vous pouvez exercer tous vos droits, notamment celui d'entreprendre votre propre recours dans la province où vous avez effectué votre achat, sous réserve notamment des règles de prescription applicables.

Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires autorisés, ont dû payer, à l'extérieur du Québec, à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008

ou

Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé, à l'extérieur du Québec, à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'accompagnatrices d'une personne avec une déficience (handicapée)

Le cabinet BGA inc. Avocat a représenté les groupes en Cour supérieure et en cour d'appel du Québec. BGA inc. Avocat peut être joint aux coordonnées suivantes :



BGA inc.

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

Tél: 418-692-5137

Sans frais: 1-866-523-4222

Télécopieur: 418-692-5695

Courriel: dbourgoin@bga-law.com

Web : bga-law.com